

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Sénat.** — Ordre du jour (p. 2252).

**Chambre des députés.** — Ordre du jour. — Réunion de groupes extraparlimentaires et conférence des présidents des grands commissions et des présidents de groupes (p. 2253).

**Élections au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires** (p. 2254).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Sociétés françaises:** Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2255).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

**Propositions de tarifs** soumises à l'homologation du ministre (p. 2255).

**Avis de convocations, de décisions et de jugements** (services des régions libérées) (p. 2259).

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

**Avis de concours pour l'emploi de commis de l'inscription maritime** (p. 2260).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Résultats approximatifs de la récolte fruitière en 1930** (p. 2261).

## MINISTÈRE DE LA MARINE MILITAIRE

**Avis de concours d'admission à l'école principale du service de santé de la marine à Bordeaux** (p. 2264).

## MINISTÈRE DES COLONIES

**Avis relatif à une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au sujet de la réglementation douanière** (p. 2264).

**Académie des sciences morales et politiques** (p. 2264).

**Académie des sciences coloniales** (p. 2264).

**Annales et répertoire hebdomadaire des tirages financiers** (p. 2266).

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT  
AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO

N° 29

**Chambre des députés.** — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 février 1931. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4049 à 4104).

## PARTIE OFFICIELLE

**LOI tendant au classement d'une variante de la route nationale n° 202 dite Route des Alpes, reliant la vallée de l'Isère à celle de l'Arve.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée, dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, sous la dénomination de route nationale n° 202 à titre d'annexe de la route des Alpes classée par la loi du 5 avril 1912, une route allant de Sallanches (Haute-Savoie) à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) en passant par Saint-Gervais, les Contamines, le col du Bonhomme et les Chapieux.

Sont incorporés à ladite route les chemins vicinaux et sentiers muletiers existant actuellement sur ce parcours.

Art. 2. — Les travaux à exécuter pour la rectification des voies incorporées ou la construction des lacunes sont déclarés d'utilité publique par des décrets délibérés en conseil d'Etat après enquête.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

**LOI tendant à compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928 sur le bien de famille, en ce qui concerne son application aux artisans.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928, est modifié comme suit:

« Le bien de famille pourra comprendre, soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle du cheptel, du matériel, outillage et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 40.000 fr. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre de la santé publique,  
CAMILLE BLAISOT.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

## Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 19 février 1931, Mlles Azéma, Lamère, M. Sautel, Mlles

Audit, Laurent, MM. Ambaut, Mlle Nouveau sont nommés gaires à l'administration ce 1<sup>er</sup> mars 1931).

Mlle Lamère, M. Sautel, Mlle veau sont affectés aux services publics; Mlles Azéma, I nislawski aux services des bea baut aux services de l'enseig que.

Liste complémentaire des él spéciales des travaux publi et de l'industrie, 3, rue T reconnue par l'Etat, ayant ol ou le certificat de fin d'étu

(Promotion 1929-19

Diplôme d'ingénieur des tr

MM.	ME
Damey (Jacques).	Gacon
Eyrolles (Marc).	Pacaut
Nedeff (Nicolas).	Moura
Passek (Wladimir).	Baffrey
Penahy (Asghar).	(Wil
Robert (Pierre).	Dufou
Zia (Youssouf).	Tourre
Cedile (Henry).	Natigu
Soghoian (Salomon).	Heske

Hors promotion

M. Cousin (Raymond).

Diplôme d'ingénieur a

MM.	ME
Kei Fan Chan.	Lalle
Platz (Gaston).	Lutfi
Bertin (Roland).	

Hors promotion

MM.	ME
Carli (Edmond).	Turen
Paillard.	

(Promotion 1929-19

Diplôme d'ingénieur él

MM.	ME
Pétil (Maurice).	Gontg
Maurini (Robert).	Hulof
Seguin (Jean).	Challe
Aubert (Bernard).	Petroc
Sandre (Georges).	Infroit
Lanunay (Yves).	Slotch

Hors promotion

M. Ducis (Pierre).

Diplôme d'ingénieur g

M. Shaprowsky (Moshé).

(Promotion 1928-19

Diplôme d'ingénieur des tr

M. Planche (Marius). | M. Go

Diplôme d'ingénieur a

M. Schaefer (Pierre).

Diplôme d'ingénieur él

M. Gaudalet (Robert). | M. So  
dré).

Hors promotion

M. Leygues (Charles).

Diplôme d'ingénieur g

MM.	ME
Fournier (Jean).	Barric
Coquerel (Raymond).	Gelly

Diplôme de conducteur des

M. Picard (Jean).

## Itinéraire Blois—Loches.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

## Itinéraire Blois-Bellac.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 5 et cette même route;

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 6 et la route nationale n° 10.

## Itinéraire Bourges—Salbris.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de la Sarthe;

Itinéraire Blois—Châteauroux,  
par Romorantin.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 156 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 1 et la limite du département de l'Indre;

## Itinéraire Gien—Romorantin, par Aubigny.

Route départementale n° 11, entre la limite du département du Cher et la route départementale n° 1;

## Itinéraire Blois—Angers, par Château-la-Vallière.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 157 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

Route départementale n° 12, entre la limite du département d'Indre-et-Loire (commune de Saint-Nicolas-des-Motets) et celle du même département (commune de Saunay);

## Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Route départementale n° 13, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du département du Loiret;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le ministre des travaux publics*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930, du conseil général du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1930, du conseil municipal de Gray;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Saône dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Vesoul—Gray, par Gy.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 premier tronçon et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 67;

## Itinéraire Baume-les-Dames—le Thillot.

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département du Doubs et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 19;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Gray—Dôle.

Voie urbaine de Gray, rue Vanoise, entre la route nationale n° 67 et la place Edmond-Bour;

Voie urbaine de Gray, place Edmond-Bour, entre la rue Vanoise et la rue Mavia;

Voie urbaine de Gray, rue Mavia, entre la place Edmond-Bour et le quai Mavia;

Voie urbaine de Gray, quai Mavia, entre la rue Mavia et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray;

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray, entre le quai Mavia et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray et la limite du département du Jura;

## Itinéraire Vesoul—Bains-les-Bains, par Vauvillers.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges;

## Itinéraire Lure—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 19 et la limite du département du Doubs, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Savoie;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Savoie;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Savoie dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

**Itinéraire Chambéry—Belley.**

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de l'Ain;

**Itinéraire Moutiers—Pralognan.**

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 90 et Pralognan;

**Itinéraire Saint-Jean-de-Maurienne  
Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 77 et la route nationale n° 6;

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de l'Isère;

**Itinéraire Annecy—Flumet.**

Route départementale n° 15, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route nationale n° 202;

**Itinéraire Chambéry—Annecy.**

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et cette même route;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 8 et la limite du département de la Haute-Savoie;

**Itinéraire la Chambre—Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

**Itinéraire Villarcher—Aix-les-Bains.**

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 201;

**Embranchement du Bourget.**

Chemin de grande communication n° 5, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Chambéry—Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

**Itinéraire le Bourget—Chindrieux.**

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route départementale n° 5 et la route départementale n° 3;

**Embranchement du col du Chat.**

Chemin d'intérêt commun n° 18, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route départementale n° 5;

Itinéraire Aix-les-Bains—Aiguebelle, par le Châtelard.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

Route départementale n° 8, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et la route nationale n° 6;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Bellegarde.**

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

**Embranchement de Culoz.**

Route départementale n° 3, embranchement, entre la route départementale n° 3 à Ruffieux et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale n° 10);

**Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Belley.**

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Seyssel.**

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 5 à Yenne et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale);

**Itinéraire Chambéry—Saint-Génix.**

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 10;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Chindrieux.**

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 201 et le chemin d'intérêt commun n° 58;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route départementale n° 3;

**Itinéraire Albens—Saint-Germain.**

Chemin d'intérêt commun n° 52, entre la route nationale n° 201 et le chemin de grande communication n° 12,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Seine-Inférieure;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Seine-Inférieure;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928 :

Vu la lettre, en date du 20 septembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la décision en date du 29 septembre 1930 du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 24 octobre 1930 de la commission départementale de la Seine-Inférieure, dûment déléguée;

Vu la lettre en date du 4 novembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics;

Vu la décision en date du 5 novembre 1930, du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931, les chemins du département de la Seine-Inférieure dont la désignation suit :

**Itinéraire Rouen—le Havre.**

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 134, prolongement;

Chemin de grande communication n° 134, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 134 et le chemin de grande communication n° 81;

Chemin de grande communication n° 81, entre le chemin de grande communication n° 134, prolongement, et la route nationale n° 14;

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 81 et la rue Marceau, au Havre.

**Itinéraire le Havre—le Tréport**

Chemin de grande communication n° 79, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 79;

Chemin de grande communication n° 79, entre le prolongement de ce même chemin et le chemin de grande communication n° 147;

Chemin de grande communication n° 147, entre le chemin de grande communication n° 79 et la route nationale n° 28;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 25 et la route nationale n° 15 bis, annexe;

**Itinéraire Neufchâtel—Saint-Valéry-sur-Somme.**

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 28 et le chemin de grande communication n° 140;

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 135 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 140, entre la route nationale n° 25 et la route nationale 15 bis annexe;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 15 bis et la limite du département de la Somme;

Les membres nommés par le ministre comprennent :

24 membres choisis parmi les personnes pouvant contribuer utilement au développement du tourisme ;

5 représentants de l'industrie hôtelière française ;

1 représentant des intérêts touristiques de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
PIERRE LAVAL.

*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

*Le ministre de la santé publique,*  
CAMILLE BLAISOT.

*Le ministre du budget,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

#### Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1931 : page 2982, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « jonction avec la route départementale », lire : « jonction avec la route départementale n° 3 » ; 3<sup>e</sup> colonne, 56<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « et la route nationale n° 28 », lire : « et la route nationale n° 26 ».

#### Office national du tourisme.

Par arrêté du 18 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel de l'expansion commerciale et du crédit au ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé jusqu'au 31 décembre 1931, au titre de représentant de ce département, membre du conseil d'administration de l'office national du tourisme, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

#### Cautionnement des titulaires de marchés des ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mars 1931, l'établissement désigné sous le nom de Société générale de crédit industriel et commercial, dont le siège social est à Paris, 66, rue de la Victoire, a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés des ponts et chaussées, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par les circulaires des 3 août 1925 et 9 mai 1927.

#### Liste des candidats admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Par arrêté du 19 mars 1931, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1930 :

1. Tinet. | 3. Gambini.  
2. Bergeal.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

### Attributions des courtiers d'assurances maritimes.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX ;

Vu l'article 79 du code de commerce ;  
Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les courtiers jurés d'assurances maritimes ne peuvent insérer dans une police maritime d'autres dérogations aux conditions générales de ces polices que celles qui auraient été stipulées dans la note sommaire dite « arrêté » constatant l'accord intervenu entre le courtier juré d'assurances et les assureurs.

Art. 2. — Dès que l'arrêt est signé par les assureurs ou dès que le risque garanti commence à courir, le courtier prévient l'assuré et lui envoie le décompte de prime, calculé sur les bases de l'arrêt, avec indication de la répartition de la prime entre les divers assureurs.

Art. 3. — L'encaissement des primes, l'établissement des règlements de sinistre et le paiement des indemnités ne rentrant pas dans le privilège des courtiers prévu par l'article 79 du code de commerce, les assureurs peuvent réclamer directement à l'assuré, prévenu par le courtier, de sa dette envers chaque compagnie, le montant de la prime due ; ils peuvent, de même, verser directement à l'assuré la part d'indemnité dont le paiement leur incombe.

Art. 4. — Pour l'accomplissement d'actes qui relèvent de son privilège, le courtier ne peut, en aucun cas, réclamer directement ou indirectement un courtage supérieur à celui du tarif.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*  
DE CHAPPELAINE.

*Le ministre du travail*  
*et de la prévoyance sociale,*  
ADOLPHE LANDRY.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### Chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 ;

Vu la loi du 3 septembre 1884, les décrets des 12 juillet 1904, 11 juillet 1907 et 19 mars 1908 qui ont institué au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce de cette ville, des taxes de péage sur les voyageurs, les navires et les marchandises ;

Vu le décret du 27 juillet 1921 qui a modifié lesdits péages et réalisé leur fusion ;

Vu les décrets des 3 octobre 1923, 10 mars et 16 octobre 1926 et 16 octobre 1927 qui ont relevé le taux du péage perçu sur les voyageurs en vertu du décret précité du 27 juin 1921 ;

Vu les décrets qui ont provisoirement relevé le taux des péages sur les voyageurs ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 1929 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a sollicité l'autorisation de prélever sur les disponibilités des péages perçus à son profit une somme de 3.867.000 fr. en vue du remplacement de l'ouvrage dit appontement anglais par un ouvrage définitif ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 13 mai 1930 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 25 juin 1930 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 10 février 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à prélever sur les disponibilités du produit des péages perçus à son profit une somme de 3.867.000 fr. en vue de verser le subside qu'elle s'est engagée à fournir pour le remplacement de l'ouvrage dit appontement anglais par un ouvrage définitif au port de Dieppe.

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
LOUIS ROLLIN.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Taxes radiotélégraphiques dans les relations par T. S. F. avec l'Egypte.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre du budget,  
MAURICE PALMADE.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu les délibérations en date des 29 et 30 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mars 1931, du conseil municipal de Moutier-Malcard;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> avril 1931, du conseil municipal de Nouziers;

Vu les avis, en date du 30 juillet 1931 et du 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Creuse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

1<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Felletin.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la route nationale d'Eymoutiers à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 31).

2<sup>o</sup> Itinéraire: la Souterraine—Bourganeuf.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 142 et la route nationale de Guéret à Limoges (ancien chemin de grande communication n° 2).

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale de Guéret à Limoges (ancien chemin de grande communication n° 2) et la route nationale n° 140.

3<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Montaigut-en-Combrailles.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 141 et la route nationale de la Courtine à Montluçon, par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 32).

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale de la Courtine à Montluçon, par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 32) et la limite du département du Puy-de-Dôme.

4<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Aigurande-sur-Bouzanne.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 31) et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard, entre le chemin de grande communication n° 25 et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers.

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers et la limite du département de l'Indre.

5<sup>o</sup> Itinéraire: Gouzon—Pionsat, par Marcellat.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 145 et la route nationale d'Aubusson à Montluçon (ancien chemin de grande communication n° 36).

Chemin de grande communication n° 36 entre la route nationale d'Aubusson à Montluçon (ancien chemin de grande communication n° 36) et la route nationale de la Courtine à Montluçon par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 33).

Chemin de grande communication n° 16 entre la route nationale de la Courtine à Montluçon par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 33) et la limite du département de l'Allier

6<sup>o</sup> Itinéraire: la Chatre—Evaux.

Chemin de grande communication n° 38 entre la limite du département de l'Indre et la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 38).

Chemin de grande communication n° 5 entre la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 38) et le chemin de grande communication n° 36.

7<sup>o</sup> Itinéraire: Felletin—Mauriac, par Croze et Artiges.

Chemin de grande communication n° 31 entre la route nationale d'Ussel à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 7) et le chemin de grande communication n° 31 bis.

Chemin de grande communication n° 31 bis entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8 entre le chemin de grande communication n° 31 bis et la route nationale d'Ussel

à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 7).

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 7, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, la section de route nationale comprise entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 31 dans l'itinéraire Ussel—Felletin, par Boucheresse, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Savoie;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930, 23 avril 1931 et 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Savoie;

Vu les délibérations en date des 4 juillet 1930 du conseil municipal de Trévignin, et 5 juillet 1930 du conseil municipal des Déserts;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Savoie dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

1<sup>o</sup> Itinéraire: Chambéry—Saint-Génix.

Chemin de grande communication n° 4 entre la route nationale du Pont de Beauvoisin à Belley (ancienne route départementale n° 10) et la limite de l'Isère.

2<sup>o</sup> Itinéraire: Annecy—Albertville, par Sévrier.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route nationale n° 202.

3<sup>o</sup> Itinéraire: Aix-les-Bains—Genève par Rumilly.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie.

## 4° Itinéraire: Pontcharra—Roselend.

Route départementale n° 9, entre la limite du département de l'Isère et la route départementale n° 4.

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 9 et cette même route.

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 4 et la route nationale n° 90.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 90 et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route départementale n° 9 et Roselend.

## 5° Itinéraire: Gongelin—la Rochette par Allevard.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de l'Isère et la route départementale n° 9.

## 6° Itinéraire: Grenoble—Montmelian.

Route départementale n° 13, entre la limite du département de l'Isère et la route nationale n° 6.

## 7° Itinéraire: Moutiers—Saint-Martin-de-Belleville.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale de Moutiers à Pralognan (ancienne route départementale n° 6) et Saint-Martin-de-Belleville.

## 8° Itinéraire: les Echelles—Yenne.

## a) Ligne principale.

Route départementale n° 7, entre la limite du département de l'Isère et la route nationale n° 6.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 6 et la route nationale de Chambéry à Belley (ancienne route départementale n° 5).

## b) Embranchement de Saint-Jean-de-Chevelu.

Route départementale n° 7, embranchement, entre la route départementale n° 7 la route nationale de Chambéry à Belley (ancienne route départementale n° 5).

## c) Embranchement de Pont-de-Beauvoisin

Route départementale n° 7, embranchement, entre la route départementale n° 7 et la route nationale n° 6.

## d) Embranchement d'Aiguebelette.

Route départementale n° 7, embranchement, entre la route départementale n° 7 et Aiguebelette.

## 9° Itinéraire: Aix-les-Bains—les Déserts.

Chemin d'intérêt commun n° 49, entre la route nationale n° 201 et le chemin d'intérêt commun n° 48.

Chemin d'intérêt commun n° 48, entre le chemin d'intérêt commun n° 49 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin d'intérêt commun n° 48 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Trévignin.

Chemin vicinal ordinaire n° 1, de la commune de Trévignin entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de cette même commune.

Chemin vicinal ordinaire n° 3, de la commune de Trévignin entre le chemin ordinaire n° 1 de cette même commune et le chemin du Revard.

Chemin du Revard, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Trévignin et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune des Déserts.

Chemin vicinal ordinaire n° 7, de la commune des Déserts entre le chemin du Revard et la route nationale de Chambéry à Anney (ancienne route départementale n° 11).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

### Chutes de Chézery, du pont des Pierres et du réservoir de Lelex (Ain).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture.

Vu, avec le cahier des charges et la convention annexés, le décret du 22 octobre 1929, qui a:

1° Autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre, dans le département de l'Ain, en vue de l'aménagement des chutes de Chézery, du pont des Pierres et du réservoir de Lelex, sur la Valserine;

2° Approuvé la convention passée, le 8 juillet 1929, entre le ministre des travaux publics et la société civile d'études de la Valserine pour l'exécution de ces ouvrages et leur exploitation;

Vu la lettre du 14 avril 1931 par laquelle la société civile d'études de la Valserine déclare se substituer la société des forces motrices de la Valserine;

Vu la pétition de même date par laquelle la société des forces motrices de la Valserine demande à être substituée à la société civile d'études de la Valserine dans les droits et obligations résultant du décret du 22 octobre 1929;

Vu les statuts, de la société des forces motrices de la Valserine;

Vu le rapport des ingénieurs des forces hydrauliques en date du 5 mai 1931;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 23 juillet 1931;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la substitution à la société civile d'études de la Valserine

de la société des forces motrices de la Valserine, dont le siège social est à Paris boulevard Malesherbes, 16, dans les droits et obligations résultant du décret du 22 octobre 1929.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'agriculture*  
ABEL GARDEY.

### Chemins de fer départementaux de la Côte-d'Or.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, les différents décrets relatifs à l'établissement du réseau des tramways de la Côte-d'Or;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> février 1909, 17 novembre 1910 et 8 janvier 1915 concernant le rachat et l'exploitation provisoire en régie de ce réseau;

Vu le décret du 21 avril 1913, qui a substitué un cahier des charges unique aux différents cahiers des charges régissant les tramways de la Côte-d'Or;

Vu, avec les conventions y annexées, le décret du 17 avril 1926 et les arrêtés ministériels des 8 août 1930 et 2 juillet 1931, qui ont approuvé des modifications temporaires des conditions d'exploitation;

Vu les délibérations du conseil général de la Côte-d'Or des 30 avril et 30 octobre 1931;

Vu le rapport du service du contrôle des 26-28 novembre 1931;

Vu les lettres du préfet de la Côte-d'Or des 14 décembre 1931 et 12 septembre 1932;

Vu la convention passée, le 7 décembre 1931, entre le département et la régie départementale des chemins de fer de la Côte-d'Or;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les dispositions de cette convention, et notamment la délibération de la commission d'enquête du 7 octobre 1931;

Vu les avis des chambres de commerce de Dijon et de Beaune des 2 et 12 novembre 1931;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 janvier 1932;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 2 mars 1932;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916, et notamment l'article 33;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention intervenue le 7 décembre 1931, entre le préfet de la Côte-d'Or, au nom du département, et la régie départementale des chemins de fer de la Côte-d'Or, pour fixer